

INSTRUCTION N° 2007-02 DU 18 JANVIER 2007

RELATIVE AUX SERVICES D'AIDE À LA DÉCISION D'INVESTISSEMENT ET D'EXÉCUTION D'ORDRES

Prise en application de l'article 322-41 du règlement général de l'AMF

Article unique - Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres doivent répondre aux conditions mentionnées aux articles 322-43-1 et 322-43-2 du règlement général de l'AMF ; ils incluent, par exemple, l'ensemble des services de recherche économique et d'analyse financière.

En revanche, ne sont pas considérés comme des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, notamment les services suivants :

- 1° Les services d'évaluation des portefeuilles ;
- 2° L'achat ou la location d'ordinateurs ;
- 3° Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées ;
- 4° L'inscription à des séminaires ;
- 5° L'abonnement à des publications ;
- 6° Le paiement de voyages, loisirs ;
- 7° Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité ;
- 8° L'adhésion à des associations professionnelles ;
- 9° L'achat ou la location de bureaux ;
- 10° Le paiement du salaire des employés ;
- 11° La fourniture d'informations publiques ;
- 12° Les paiements directs en espèces ;
- 13° Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers.